

COMMISSION DES REGLEMENTS

En cas de contestation des décisions prises, les clubs peuvent faire appel en premier lieu à la Commission d'Appel de District par lettre recommandée ou courrier électronique, dans un délai de 7 jours à dater du lendemain de la notification au P.V. électronique.

RAPPEL AUX CLUBS !

Article 42 – Arbitres – Arbitres assistants – Référénts en arbitrage

42.1) Les arbitres sont désignés par la commission de l'arbitrage du district.

En cas d'absence de celui-ci ou en cas de non-désignation, l'arbitre et les arbitres assistants sont désignés dans les conditions définies dans les paragraphes ci-après.

En cas de non-respect des conditions de désignations, le club plaignant doit émettre des réserves, sur la feuille de match, avant le début de la rencontre, selon les procédures en vigueur.

42.2) Le règlement des arbitres s'effectue à la mi-temps, dans le vestiaire, par le club recevant.

42.3) Si l'arbitre désigné est absent 15 mn après l'heure prévue pour le début de la partie, les équipes en présence doivent présenter chacune un arbitre majeur pour les matchs seniors. Le sort désigne celui qui dirige la partie. Ce dernier est considéré au même titre qu'un arbitre officiel.

Si un arbitre officiel, non désigné ce jour-là par la commission des arbitres et non "indisponible", se trouve sur le stade et ne fait pas partie des clubs en présence, il a priorité.

Dans ce cas, l'arbitre perçoit uniquement le montant des frais de fonctionnement selon les tarifs en vigueur.

42.4) En absence de désignation d'arbitre par la commission des arbitres (pour les catégories U15, U17, U19, Féminines à 11, Seniors) sauf en D5, les articles suivants sont appliqués.

42.5) En cas de match entre 2 clubs n'étant pas en règle avec le statut de l'arbitrage, c'est le tirage au sort (à la pièce) qui désigne le club devant arbitrer la partie.

42.6) En cas de match entre un club en règle avec le statut de l'arbitrage et un club en infraction avec ce même statut, c'est le club en règle avec le statut de l'arbitrage qui est désigné pour arbitrer la partie.

42.7) En cas de match entre 2 clubs en règle avec le statut de l'arbitrage, le match est arbitré par un représentant du club recevant.

42.8) En cas de match à rejouer pour faute technique d'arbitrage ou faute administrative des instances, les dépenses occasionnées par les déplacements des arbitres, délégués et équipe visiteuse sont prises en charge par les instances.

42.9) En D5, les rencontres seront arbitrées selon les possibilités en première phase et au premier niveau en deuxième phase selon l'article 42. En deuxième phase au deuxième niveau, les rencontres sont arbitrées par le club recevant en priorité, sauf si un arbitre officiel ou joueur exclu devant arbitrer est désigné.

42.10) Le dirigeant susceptible de remplir des fonctions d'arbitrage, dans quelque catégorie que ce soit, doit avoir fait valider le certificat médical figurant sur la demande de licence.

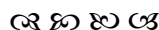
42.11) Tout arbitre désigné par la commission des arbitres (quel que soit le mode de convocation) n'honorant pas celle-ci et tout arbitre déclaré indisponible ne peut en aucun cas arbitrer une autre rencontre.

Réunion du 8 Février 2022

Présents : MM DELIANCE, BACONNET, BOURDON, GUTIERREZ, PELLET, VERNAY.

Courrier :

- Bourg FO annonçant le forfait de son équipe 2 contre Misérieux Trévoux 3.
- Nurieux : à propos du délégué sur le match D5 poule J.



Dossier n° 106

Match n° 23551420 : Nantua 1/Rives de l'Ain 1 – Seniors D1 poule A – du 23/01/2022

Réclamation du club de Rives de l'Ain concernant le report du match n° 23551420 : Nantua 1/Rives de l'Ain 1 – Seniors D1 poule A – du 23 Janvier 2022.

Initialement prévue le 21/11/2021, ce match n'a pu se jouer suite à un arrêté municipal de la commune de Nantua. Il a donc été reprogrammé le 12/12/2021.

Ce match du 12/12/2021, le terrain de Nantua étant toujours impraticable, le club a sollicité le terrain du club de Veyziat. La Commission Sportive du District a donc validé cette demande et programmé la rencontre sur le terrain de Veyziat. Suite à un arrêté municipal de la commune de Veyziat et datant du 11/12/2021. Ce match n'a pas eu lieu (neige).

Le club de Nantua ne peut être tenu responsable de ce report.

La Commission Sportive a donc reprogrammé la date de la rencontre au 23/01/2022.

Suite à un arrêté municipal de la commune de Nantua, le match n'a pas pu avoir lieu.

Ainsi à la future date programmée par la Commission Sportive, le club de Nantua devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la rencontre ait lieu (terrain de repli, inversion, etc....) sous peine de match perdu par pénalité (article 38.6.2 des règlements généraux du District).

La Commission transmet le dossier à la Commission Sportive pour programmation.

Dossier n° 108

Match n° 23551810 : Misérieux Trévoux 3 / Bourg FO 2 – D2 poule A – du 6/02/2022

Courrier de Bourg FO annonçant le forfait : 1^{er} forfait.

Score :

Misérieux Trévoux 3 : 3 buts / 3 points

Bourg FO 2 : 0 but / - 1 point

Le club de Bourg FO est redevable de la somme de 44 €uros au District.